

Arrêt

n° 326 835 du 15 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine arabe, de confession musulmane et sans affiliation politique.

À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants : vous êtes originaire de Tunis, capitale de la Tunisie.

En 2015, après avoir réussi toutes les formations et passé les diplômes requis, vous reprenez le garage de votre père qui se trouve en dessous de l'habitation familiale. Parmi vos activités, vous achetez des motos dont vous revendez les pièces détachées.

Depuis 2018, des policiers du même commissariat viennent tous les jours dans votre garage pour vous demander de réparer leurs véhicules privés ou professionnels gracieusement. Ils exigent également de pouvoir s'approprier des pièces dont ils ont besoin pour leurs véhicules. Suite à votre refus, ils mettent une

barrière qui empêche l'accès à votre garage, garent leurs véhicules de police à un endroit qui gêne également votre activité professionnelle et construisent un « local de police » à un emplacement qui cause également préjudice à votre activité de garagiste. De surcroît, en date du 24/06/2020, vous êtes mis en garde à vue pendant une journée entière au motif que vous n'apportez pas de pièces justificatives à l'achat de pièces détachées de motos. Pendant cette journée de garde à vue, vous êtes maltraité au point que vous devez vous rendre à l'hôpital pour vous faire soigner. L'affaire relative aux pièces détachées de la moto dans laquelle vous êtes impliqué aboutira à un non-lieu le 26/06/2020. Las d'être harcelé au quotidien par ces policiers, vous arrêtez votre activité professionnelle

Ensuite vous quittez le pays en date du 25/11/2021 en vous embarquant à bord d'un avion à destination de la France, avec votre passeport muni d'un visa. Vous restez en France jusqu'au 15/12/2021, date à laquelle vous rejoignez la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 06/01/2022, et ce auprès de l'Office des étrangers (OE).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations n'apparaissent pas crédibles aux yeux du CGRA.

Ainsi tout d'abord, rappelons que vous êtes garagiste et propriétaire d'un garage à Tunis hérité en 2015 de votre père, lui-même garagiste de son état. Vous dites qu'à partir de 2018, des policiers se rendaient au quotidien sur votre lieu de travail pour exiger de faire réparer leurs véhicules gratuitement et/ou s'approprier des pièces détachées.

Invité à expliquer pourquoi, soudainement, à partir de 2018, ces policiers se sont mis à vous harceler de la sorte, chaque jour, alors qu'auparavant ils ne se manifestaient pas, vous expliquez ce changement par une révolution qui a eu lieu à ce moment en Tunisie (Notes de l'entretien personnel du 08/01/2024 (NEP) p.12). Cette explication n'emporte pas notre conviction, le CGRA ne saisissant pas le lien de causalité immédiat entre des manifestations dans le pays et un harcèlement soudain et quotidien de policiers faisant irruption dans votre garage.

Le CGRA ne voit pas non plus très bien pour quelle raison vous auriez été visé vous en particulier. Invité à répondre vous semblez dire que la persécution que vous avez subie est celle de tous les garagistes en Tunisie (NEP p.10 et 13) ce qui nous paraît étonnant comme réponse qui, de surcroît, ne s'accompagne d'aucun document de presse ou autre faisant état d'un tel abus au niveau national.

Ceci dit, à supposer même que vous ayez été harcelé à ce point – quod non - force est de constater que vous n'avez pas porté plainte contre cet abus de pouvoir flagrant (NEP p.10 et 12, 14). Surtout que pour l'affaire relative aux pièces détachées de la moto un non-lieu a été prononcé le 26/06/2020 (cf document numéroté 13) soit avant votre départ du pays. Le CGRA constate qu'il ressort de vos déclarations et du document numéroté 13 que la justice tunisienne a fait son travail et que vous avez été acquitté dans cette affaire (cf document numéroté 13 et NEP p.14).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Et ce pour les raisons suivantes:

Votre passeport et votre acte de naissance attestent de votre identité et nationalité non contestées.

Votre acte de mariage atteste que vous êtes marié et les documents numérotés 4, 5 et 9 que vous exercez la profession de garagiste, autant d'éléments non remis en cause.

Les photos d'un garage tendent à prouver que vous étiez propriétaire d'un garage ce qui n'est pas remis en cause.

Le document numéroté 10 atteste que vous vous êtes rendu en France pour participer à une course cycliste ce qui n'est pas contesté.

Le document médical établi le 19/04/2022 atteste de lésions objectives et subjectives non contestées par le CGRA. Rien n'indique cependant que ces lésions sont la conséquence des faits invoqués devant le CGRA en raison de leur absence de crédibilité exposé supra.

Le procès-verbal de constat (document numéroté 11) a été établi à la demande de votre épouse par un huissier le 26/10/2022 soit près d'un an après que vous ayez quitté votre pays. Il indique que votre garage – ou plus exactement « votre « local destiné à la réparation des pneumatiques se trouve en face de la patrouille fixe de police et de l'existence de barrières métalliques sur le bas-côté de la route ainsi que l'existence d'un logement en béton armé » . Ce constat n'atteste en rien que la police voudrait vous empêcher de travailler et encore moins qu'elle vous aurait persécuté de 2018 à 2021 de manière quotidienne au point de vous arrêter sans motif et vous mettre en garde à vue (cf résumé des faits). En tout état de cause, même si, comme le dit votre épouse au dit huissier dans ce document « des véhicules administratifs stationnés à coté de votre local et l'existence de barrières métalliques représenteraient un obstacle pour accéder à votre local », force est de constater que ce constat a été dressé près d'un an après votre départ du pays et plus d'un an après la cessation de votre activité de garagiste (cf NEP p.11 et 13).

Par conséquent, à supposer même que des voitures ou barrières constituaient au moment de la rédaction du PV de l'huissier un obstacle pour accéder à votre lieu de travail – ce que ne dit, pour rappel, pas ce constat d'huissierien n'indique que ce fut le cas au moment où votre garage était encore en activité.

Enfin, si le CGRA ne conteste pas que la police ait construit un local en face de votre garage comme l'indiquerait ce document, rien n'indique que cette construction soit la conséquence de votre refus de leur rendre les services qu'ils exigeaient de vous ou encore que ça constitue un préjudice pour l'activité de votre activité professionnelle.

Le procès-verbal d'enquête du 24/06/2020 atteste que des représentants d'une « Brigade des recherches et des investigations » s'est rendue dans votre local à la demande du Ministère Public pour éclaircir la provenance de pièces détachées d'une moto vendue par vous . Cette investigation qui a donné lieu à votre garde à vue n'est pas remise en question par le CGRA.

Le document numéroté 7 est, selon vous, le dossier original de l'affaire relative aux pièces détachées de la moto et atteste de votre mise en cause dans cette affaire pour laquelle un non-lieu a été prononcé le 26/06/2020 (cf document numéroté 13) soit avant votre départ du pays (cf résumé des faits).

Votre implication dans cette affaire n'est pas remise en cause. Le CGRA constate qu'il ressort de vos déclarations et du document numéroté 13 que la justice tunisienne a fait son travail et que vous avez été acquitté dans cette affaire (cf document numéroté 13 et NEP p.14).

Concernant le document intitulé « réquisition médicale » (traduction du document numéroté 16), force est de constater une contradiction entre son contenu et vos déclarations puisque vous dites que c'est suite aux maltraitances subies par la police en date du 24/06/2020 que vous avez dû vous rendre à l'hôpital (NEP p.9) . Or, l'original de ce document- une copie difficilement lisible – qui aurait été envoyé à cet hôpital par un policier suite à une plainte déposée par vous afin d'avoir une preuve émanant dudit hôpital de votre état de santé au moment où vous vous y êtes rendu – date du 13/02/2018 soit bien avant la date alléguée par vous des maltraitances subies par la police à savoir le 24/06/2020.

Ainsi la date de ce document requérant une preuve de vos maltraitances est antérieur à la date des maltraitances que vous mentionnez ce qui est un élément supplémentaire pour discréditer vos propos.

Le document 15 (contrôle technique de votre client) tend à vous innocenter dans l'affaire des pièces détachées. Votre innocence confirmée par la justice tunisienne n'est pas remise en cause par le CGRA.

Le document numéroté 13 qui est un courrier que vous envoie votre avocat pour appuyer votre demande de protection internationale (NEP p.14) contient également des contradictions importantes avec vos déclarations.

Ainsi au CGRA, vous dites que l'auteur de ce courrier est un nouvel avocat que vous avez depuis que vous êtes en Belgique (NEP p.14) ; alors que celui-ci indique dans son courrier qu'il est votre avocat depuis le début de vos problèmes en Tunisie à savoir en 2018.

Vous dites au demeurant au CGRA qu'avant lui, vous avez eu plusieurs avocats mais n'êtes pas en mesure, invité à le faire, à citer leurs noms (NEP p.14).

De même, invité à dire si vous aviez porté plainte suite à l'abus de pouvoir commis par les policiers qui vous harcelaient au quotidien et vous malmenaient, vous répondez par la négative (NEP p.12) ; alors que, votre avocat, dans ce document indique que vous avez porté plainte à plusieurs reprises au poste de police.

Enfin, vous dites que l'affaire judiciaire relative à un conflit familial d'héritage (NEP p.3) n'a rien à voir avec votre demande de protection internationale alors que votre avocat semble dire le contraire dans ce document le contraire.

Ces contradictions portent atteinte à la crédibilité de ce document qui a, en outre, une force probante limitée en raison de son caractère privé.

Enfin le document numéroté 18 concerne une affaire judiciaire relative à un conflit familial qui, selon vous, n'a rien à voir avec votre demande de protection (NEP p.3)

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi 15.12.1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, ainsi que du principe général de bonne administration* ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil « [...] *de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'instruction.* »

4. Appréciation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité tunisienne, déclare craindre ses autorités en raison du harcèlement policier dont elle a fait l'objet.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

4.6. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale afin d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Plus particulièrement, s'agissant du certificat médical daté du 19 avril 2022 établi en Belgique, en ce que la requête soutient que ce document est « *probant* », qu'il incombait à la partie défenderesse de contacter l'auteur de ce document afin d'avoir « *des explications médicales complémentaires* », que la partie défenderesse « *ne justifie d'aucune connaissance médicale* » de sorte qu'elle « *ne peut tirer aucune conclusion du rapport médical déposé* », le Conseil observe, pour sa part, que si ce document fait état de l'existence de lésions objectives (« *stigmates fracture clavicule droite* », « *plusieurs cicatrices au niveau du bras gauche* » et « *cicatrice linéaire avec excroissance derrière lobe oreille droite* ») et de lésions subjectives (« *insomnie* », « *anxio-dépression* ») dans le chef de la partie requérante, il reste qu'il ne se prononce en rien sur leur origine traumatique ou sur leur caractère récent ou non, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les faits allégués par la partie requérante (le document se limitant à renvoyer aux déclarations de la partie requérante concernant l'origine des lésions constatées). Cette dernière ne produit pas d'autres éléments à cet égard. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que la partie requérante invoque dans son récit. La force probante de ce document est, partant, insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, sans qu'aucun manquement dans l'examen de cette pièce ne puisse être reproché à la partie défenderesse contrairement à ce que fait valoir la requête. D'autre part, ce certificat médical ne fait pas état de séquelles et de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après « CEDH »).

Quant au « *procès-verbal de constat établi par un huissier le 26.10.2022* [...]», nonobstant les arguments de la requête – qui se limite à réitérer les déclarations antérieures du requérant –, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne démontre pas la réalité du harcèlement policier dont la partie requérante dit avoir été victime entre 2018 et 2021 dans la mesure où ce document a été établi près d'un an après son départ du pays et la fermeture de son garage ; qu'il ne renseigne aucunement sur le moment à partir duquel la patrouille de police s'est installée à l'endroit indiqué dans le procès-verbal ni que cette présence ait engendré des répercussions sur l'activité professionnelle de la partie requérante ou qu'elle soit le résultat des actions de cette dernière.

S'agissant des documents judiciaires, ces pièces se limitent à rendre compte de la mise en cause de la partie requérante dans une affaire relative à l'origine de pièces détachées d'une moto et pour laquelle elle a bénéficié d'un non-lieu, ce qui n'est pas contesté en l'espèce. Si la partie requérante affirme avoir été maltraitée par les policiers durant la garde à vue subie dans le cadre de cette affaire, ainsi que mis en exergue dans la requête, elle n'apporte cependant aucun élément concret de nature à étayer ses dires sur ce point.

A propos du « *réquisitoire médical* », la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente – elle affirme simplement qu'elle « *n'a pas rédigé le document et ne peut être tenu responsable ni de son contenu ni de l'erreur de date contenue* » – au constat que cette pièce est datée au 13 février 2018 alors qu'elle affirme dans un même temps que ce document a été transmis par la police à l'hôpital pour obtenir une preuve des maltraitements infligés par des policiers durant sa garde à vue du 24 juin 2020. Cette pièce est dès lors dénuée de toute force probante.

Quant aux écrits de son avocat tunisien, si la requête soutient que le requérant a été à la rencontre de plusieurs avocats à Tunis, mais qu'ils « *ont préféré décliner leur intervention* » eu égard à la nature de ses problèmes avec des policiers ; « *[qu']aucun policier n'a jamais voulu acter sa plainte* » ; qu'il « *a oublié le nom de ces avocats* », et « *[q]ue lors de son entretien personnel, [il] n'a pas compris la question qui lui était posée [dans la mesure où] [i]l pensait être interrogé sur son nouvel avocat en Belgique* », force est de constater que ces arguments n'expliquent en rien le caractère contradictoire des dires du requérant sur ce point dans la mesure où il a déclaré que lesdits écrits émanent de son nouvel avocat – sans aucune référence à son avocat belge – alors qu'il ressort du contenu de ces pièces que leur auteur déclare être son avocat depuis le début de ses problèmes en 2018 (v. NEP du 8 janvier 2024, page 14).

En ce qui concerne les autres documents versés au dossier administratif, la partie requérante n'apporte aucune réponse concrète et pertinente aux constats de la décision attaquée, qui demeurent, en conséquence, entiers et que le Conseil de céans fait siens.

4.7. Il y a donc lieu de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

Dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.8. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu des constats suivants :

- la partie requérante tient des propos généraux et impersonnels au sujet des raisons pour lesquelles elle est victime, à partir de 2018, du harcèlement soudain et quotidien de policiers (v. notamment NEP du 8 janvier 2024, pages 6, 7, 10, 12, 13 et 14) ;
- il ressort de ses déclarations qu'elle n'a pas été porter plainte contre ces agissements alors que l'affaire de pièces détachées dans laquelle elle était impliquée et pour laquelle elle a été innocentée tend à démontrer, en l'espèce, l'effectivité des voies de recours judiciaires en Tunisie ;
- ses propos selon lesquels elle n'a jamais porté plainte contre les agissements des policiers qui la harcelaient sont contredits par les informations rapportées par son avocat tunisien qui mentionnent le dépôt de plusieurs plaintes par la partie requérante ;
- ses dires au sujet de la date à laquelle elle aurait été maltraitée par la police diffèrent des informations qui figurent sur le document intitulé « *réquisition médicale* ».

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale – sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs développés dans la décision –, dès lors que le

défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

Ainsi, en se limitant à répéter ses propos antérieurs selon lesquels elle « *s'est vu[e] réclamer la réparation gratuite des véhicules de ces policiers et la remise gracieuse de pièces détachées de motos* » ; que face à son refus, elle a été accusée « *sans fondement de trafic de pièces détachées* » ; elle a été arrêtée « *arbitrairement* » et frappée ; son « *commerce prospère et reconnu [...] a attiré l'attention des policiers voisins du garage* » ; elle « *ne disposait d'aucun soutien* » ; « *les médecins ont refusé de réaliser un certificat médical établissant les coups reçus par des policiers* » ; son père a pu fournir les documents utiles pour l'innocenter, la partie requérante n'apporte aucune information complémentaire susceptible d'inspirer le sentiment d'un réel vécu personnel, ni aucune explication satisfaisante au caractère effectivement général et contradictoire de son récit.

En outre, si celle-ci fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « *de la dégradation de la situation en Tunisie ces dernières années [...]* » ; et développe des considérations générales sur le contexte socio-politique tunisien et sur la corruption qui règne dans son pays d'origine, il reste que ces arguments ne peuvent suffire, à eux seuls, à rendre crédibles ses dires sur les problèmes qu'elle aurait rencontrés personnellement avec des policiers dans son pays compte tenu des constats pertinents retenus aux points 4.7. et 4.8. du présent arrêt et auxquels aucune explication pertinente n'est apportée.

En définitive, la partie requérante n'établit pas qu'elle a été victime de harcèlement de la part de policiers et maltraitée dans ce contexte entre 2018 et 2021.

4.10. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un

recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.14. Quant à l'invocation de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que ledit article 33 de la Convention de Genève interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiées ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquent sans pertinence à l'égard de la décision attaquée qui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et n° 6068 du 21 septembre 2010).

4.15. Quant à l'invocation de la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, le Conseil rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme est une déclaration de principe, adoptée par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 décembre 1948; une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est en principe pas juridiquement obligatoire. Elle n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge. Sa violation directe ne peut être invoquée d'une manière recevable ni dans son ensemble, ni en ce qui concerne certains articles (en ce sens CE, 13 mars 2002, n° 104.622; 9 décembre 2003, n° 126.228; 19 décembre 2003, n° 126.666; 7 janvier 2003, n° 126.922; 4 mai 2005, n° 144.115; 8 mars 2006, n° 155.998; 10 octobre 2006, n° 163.314 ; 28 janvier 2008, n° 179.019).

4.16. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.17. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN